

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no 50-95

DÉNOMINATION DU CHEMIN PETIT-CAYAMANT ET LES NUMÉROS CIVIQUES

Attendu Que la Municipalité de Cayamant désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 631(5) du Code municipal concernant les noms des rues et chemins municipaux et les numéros civiques des résidences, commerces et terrains situés sur le territoire de la municipalité.

Attendu Qu'avis de motion a été donnée à la séance du 8 août 1995.

En conséquence, la conseillère Cordélie McMillan appuyé par le conseiller Ernest Marengère propose et il est résolu qu'un règlement portant le numéro 50-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article I.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

Article II.

Que le chemin situé dans le Canton de Dorion partant de la rue Principale au nord du Lac Cayamant, traversant les lots 29 et 31, Rang IX, dans les zones U209 et le lot 32 à 36 entre les Rangs VIII et IX, dans les zones U204 se dirigeant vers le côté sud ouest en traversant les lots 37 et 38, Rang VIII, dans les zones U202 et U203, les lots 38 et 39, Rang VII dans la zone V130, les lots 39 et 40, Rang VI et les lots 38 et 39, Rang V dans la zone V129 et les lots 37 à 39 Rang IV, le lot 37, Rang III dans la zone V126 du plan de zonage 80430 dont copie en annexe en fait partie intégrante du présent règlement présentement connu sous le noms de chemin Petit-Cayamant, Chemin Petit-Cayamant Ouest et Chemin de l'Aigle soit désigné sous le nom de Chemin Petit-Cayamant

Article III

Que les propriétaires de maisons, commerces et terrains situés sur le chemin Petit-Cayamant sont dans l'obligation d'identifier les maisons par des numéros civiques émis par la Municipalité de Cayamant.

Article IV

Que les numéros doivent être d'une dimension minimum de 10 centimètres de longueur et doivent être installés sur la façade de la maison, commerce ou terrain afin d'être visible de la voie publique.

Article V

Que toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de 100\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 200\$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est de 200\$ si le contrevenant est une personne physique et de 400\$ si le contrevenant est une personne morale.

Article VI

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Date de l'adoption du règlement :
Date de publication du règlement :

Le 18 septembre 1995
Le 20 septembre 1995

Réginald Rochon
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale